



Réunion CAST du 24/09/2015

Présents :

Pour le CHHL :

Mme Fanny DUPOUY
Mme Candide ANDRE

Pour l'ATRC :

Mme Hélène MICHAUD
Mme Marie-Dominique RAGOT

Pour l'APAJH :

Mme Laurence GATTI

Pour l'ATI :

Mme Stéphanie BETREMIEUX

Pour l'UDAF :

M Alexandre LEDEME

Pour l'ATG :

Mme Sabine FRANCOIS

Pour l'ESSOR :

Mme Laetitia AUBERT
Mme Pascale CHARLET

Pour l'Association des Mandataires Privés :

Mme Roselyne LEFLOC'H
Mme Roselyne RIMBERT

ORDRE DU JOUR :

- **Obligés alimentaires et Aide sociale:**
 - Cabinet « ATER » (Agence Touragelle Enquêtes et Recherches) dont l'adresse peut être communiqué par Madame MICHAUD de l'ATRC. Coût de 95€ TTC par adresse trouvée
 - Demander l'aide sociale au Conseil Général et saisir le J.A.F.
 - Prendre la dernière adresse connue

- **Sortir de l'argent d'un livret d'épargne d'un enfant mineur, enfant d'un majeur protégé. Comment faire pour le MJPM :**
 - Saisir le Juge des Tutelles des Mineurs

- **Donner l'argent de poche à un Majeur Protégé en maison de retraite**
 - Déposer l'argent en Maison de Retraite : petite somme gérée par enveloppe au nom de chaque Majeur Protégé
 - Virement d'argent du compte du Majeur Protégé sur GERIALEX (compte pivot géré par l'A.T.G., qui redistribue l'argent aux Majeurs Protégés). Cette possibilité se terminera le 31/12/2015. Un courrier va être envoyé par l'A.T.G prochainement. Une possibilité de faire une requête pour chaque majeur protégé a été évoquée, la décision est prise d'établir un courrier (pour l'ensemble des services MJPM du CAST) évoquant les interrogations suite à la disparition de GERIALEX et la date butoir du 31/12/15, la comparaison avec la Banque des Malades du Service des Tutelles du CHHL. Ce courrier sera rédigé et envoyé par Laurence GATTI (APAJH) aux Juges des Tutelles.
 - Possibilité de faire des mandats : coût trop élevé

- **Autorisation d'opérer quand le Majeur ne peut exprimer son consentement : combien de certificat ?**
 - 1 seul certificat comprenant les risques et les circonstances de l'intervention et pour signifié que la personne ne peut donner un consentement éclairé.

- **Cotisation Mutuelle prise en charge par le Conseil Général limité à 90€**
 - Jurisprudence de la Cour de Cassation car pas de limite de prix.

- **Service D'accompagnement Familial**
 - Si problème avec une famille d'accueil possibilité de téléphoner 7 jours sur 7 au numéro 05 49 61 03 55 qui réoriente sur le bon service pour une prise en charge. Ex. : pour un majeur protégé chez une famille d'accueil suivie par l'assistante sociale du SAF de l'ESSOR, une chambre d'urgence existe.

- **Service de soins à CHATELLERAULT qui accueille les personnes handicapées uniquement**
 - HANDISOIN qui est basé au Centre Hospitalier Camille Guérin à Châtellerault

- **Intervention de Maître DUBURCQ et Maître SAPIN**
 - Que faire en cas d'estimation très différente d'un bien par un notaire et un agent immobilier :

Un 3^{ème} avis de valeur et avis de la SAFER écrit si ce sont des terres agricoles. Confronter les critères de chaque estimation (classification des terres de 1 à 4 etc...)

- Si le père et le fils sont co-titulaires d'un bail, lequel est prioritaire pour acheter les terres ? :

Pas le père s'il est âgé de plus de 57 ans. Concerter une juriste à la Chambre d'Agriculture (Laëtitia CALVEAU)

- Personne décédé et pas de succession : comment avoir un certificat d'hérédité ? :

Le notaire délivre un certificat d'hérédité après avoir fait un acte de notoriété (230€).

Si la succession est inférieure à 3000€, le certificat d'hérédité peut être établi par la personne héritière.

Si on ne connaît pas les héritiers, seule solution est de consulter un généalogiste.

- Assurance-vie :

Difficulté d'obtenir l'intitulé de la crosse bénéficiaire des assurances vie. Le montant placé en assurance vie ne doit pas dépasser plus de la moitié de l'actif successoral.

- Pas d'immobilier pour la succession :

Pas de passage obligé chez le notaire pour la déclaration de succession, sauf pour le certificat d'hérédité.

- Le testament authentique doit s'accompagner d'un certificat médical.
- Majeur Protégé sous tutelle peut-il être co-gérant d'une SCI ?

NON, il ne peut pas faire partie de la SCI.

- Si le Majeur Protégé est gérant d'une SCI avant sa mise sous protection

Se retirer de la SCI : droit de retrait de la SCI avec accord du Juge, cela génère des plus-values, et un droit de partage

Attention à la fiscalité immobilière, à l'accord du Juge et accord des associés, à la contre partie financière.

- Sortie d'une indivision (Article 815-3 du Code Civil « Nul n'est contraint de rester en indivision »)

Saisir le Juge, partage du bien indivis

- Abandon d'usufruit, égale une donation :

Maître DUBURCQ acceptera de donner un cours sur les successions au service de Tutelles du CHHL.

PROCHAINES REUNIONS

LE JEUDI 17 DECEMBRE 2015 A 9H30 A L'UDAF (à reconfirmer)

ET LE JEUDI 10 MARS 2016 A 9H30 AU SERVICE DES TUTELLES CHL